



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/TIMBER.3/1
2 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR
LA NÉGOCIATION D'UN ACCORD DESTINÉ
À SUCCÉDER À L'ACCORD INTERNATIONAL
DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX**

Genève, 26-30 juillet 2004
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ*

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la Conférence.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Élection du Bureau.
5. Pouvoirs des représentants:
 - a) Constitution d'une commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Constitution d'un comité exécutif et d'autres comités, si nécessaire.
7. Élaboration d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.
8. Examen et adoption de résolutions finales.
9. Questions diverses.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de la charge de travail imposée au secrétariat par la préparation de la onzième session de la Conférence.

II. Annotations

Point 1: Ouverture de la Conférence

1. La Conférence sera ouverte dans la matinée du 26 juillet 2004 par le Secrétaire général de la CNUCED ou son représentant.

Point 3: Adoption du règlement intérieur

2. Le règlement intérieur provisoire, publié par le secrétariat de la CNUCED, porte la cote TD/TIMBER.3/2.

Point 4: Élection du Bureau

3. L'article 6 du règlement intérieur provisoire dispose que la Conférence élit un président et un vice-président. Le Président peut être l'un des représentants ou une personnalité autre qu'un représentant d'un participant.

Point 5: Pouvoirs des représentants

4. L'article 3 du règlement intérieur provisoire dispose que les pouvoirs des représentants des États participants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la CNUCED si possible dans les 24 heures, au plus, qui suivent l'ouverture de la Conférence. L'article 4 dispose qu'une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres désignés par la Conférence sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants. Il est donc proposé que la Conférence constitue une telle commission.

Point 6: Constitution d'un comité exécutif et d'autres comités, si nécessaire

5. L'article 47 dispose que la Conférence peut constituer les commissions, comités, sous-comités ou groupes de travail nécessaires au bon déroulement de ses travaux. Il est proposé que la Conférence constitue un comité exécutif plénier qui examinerait les points 7 et 8 de l'ordre du jour provisoire en séances privées, et créerait les sous-comités ou groupes de travail qu'il jugerait nécessaires.

Point 7: Élaboration d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux

6. La Conférence sera saisie de propositions établies par le Président et le Vice-Président du Comité préparatoire pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, institué par le Conseil international des bois tropicaux. Ces propositions ont été transmises par l'Organisation internationale des bois tropicaux à la CNUCED en tant que document de base devant être examiné par la Conférence (TD/TIMBER.3/4).

7. Un document général établi par l'Organisation internationale des bois tropicaux, faisant la synthèse de l'expérience acquise concernant l'application de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, sera également mis à la disposition des participants (TD/TIMBER.3/3).

Point 8: Examen et adoption de résolutions finales

8. La Conférence devra sans doute adopter une résolution finale par laquelle elle transmettra l'accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire.

Point 9: Questions diverses
